

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant

la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)

la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

1 HISTORIQUE

La nouvelle loi vaudoise sur les subventions (ci-après : LSubv) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. L'un de ses buts principaux est de réglementer de façon uniforme l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions accordées par les différents services de l'Etat.

L'article 4 LSubv prévoit, en particulier, que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv.

De plus, l'article 36, alinéa 2 LSubv stipule que les dispositions légales régissant les subventions seront adaptées dans les 5 ans qui suivent son entrée en vigueur, soit d'ici au 1er janvier 2011.

Par ailleurs, l'article 36, alinéa 3 LSubv stipule qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après son entrée en vigueur, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la LSubv ne pourront plus être octroyées.

C'est pour respecter ces obligations légales que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier les lois énumérées ci-dessous, afin de permettre au Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : SESA) de continuer à octroyer des subventions, en conformité à la LSubv :

- Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (ci-après : LGD)
- Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (ci-après : LASP)
- Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (ci-après : LPEP)
- Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (ci-après : LPDP)

Certaines modifications sont également proposées afin de garantir une mise en adéquation de la terminologie, des références et des renvois à d'autres lois cantonales ou fédérales.

De plus, la dénomination des autorités compétentes a été mise à jour.

2 SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LE SESA

Dans le cadre de son activité, le SESA est amené à octroyer diverses subventions en participation au financement de tâches d'intérêt public examinées ci-après. Un bon nombre de ces subventions ont déjà une base légale ; d'autres n'en ont pas.

Les subventions accordées par le service sont les suivantes :

2.1 Loi sur la gestion des déchets

- Mesures visant à l'information du public, mesures de planification d'intérêt cantonal, recherches dans le domaine de la gestion des déchets et installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés (articles 31 à 33 LGD).

La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.

- Etudes et réalisations d'installations de compostage et de méthanisation des déchets, ainsi que centres de collecte des déchets valorisables (article 37 à 39a LGD).

La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.

2.2 Loi sur l'assainissement des sites pollués

- Investigations, surveillance et assainissement de sites pollués (articles 18 à 27 LASP).

La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.

Une précision est donnée pour l'article 18, alinéa 1, litt. d LASP : s'agissant de la première mise en place d'installations et d'équipements destinés à empêcher et à surveiller durablement la dissémination de substances dans l'environnement, la base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv. S'agissant d'autres mises en place ultérieures qui pourraient être nécessaires et d'analyses périodiques, la subvention n'a pas de base légale. Celle-ci doit être créée.

2.3 Loi sur la protection des eaux contre la pollution

- Etudes, recherches et mesures d'intérêt général entreprises dans le but de protéger les eaux contre la pollution (article 41 LPEP).

S'agissant des études et des recherches d'intérêt général, la base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.

S'agissant des mesures d'intérêt général, la subvention n'a pas de base légale. Celle-ci doit être créée.

- Cours de formation destinés aux personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des installations d'épuration (article 43 LPEP).

La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.

2.4 Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public

- Etablissement des cartes de dangers "eau" (article 2h LPDP).
La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Travaux de correction et de revitalisation des cours d'eau par le département et les communes (nouveaux articles 5, alinéa 2, 47a et 47b LPDP).
La tâche ainsi que le financement n'ont pas de base légale. Celle-ci doit être créée.
- Mesures d'urgence sur une eau publique (articles 6 LPDP).
La subvention n'a pas de base légale. Celle-ci doit être créée.
- Entretien des ouvrages de franchissement (article 12, alinéa 4 LPDP).
La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Aménagement et entretien des échelles à poissons (nouvel article 12d LPDP).
La subvention n'a pas de base légale. Celle-ci doit être créée.
- Travaux urgents sur une eau publique (article 21 LPDP).
La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Garanties des emprunts des entreprises de correction fluviale (article 26 LPDP).
La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Travaux des entreprises de correction fluviale (articles 30 à 32 LPDP).
La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Travaux d'entretien des cours d'eau non corrigés (article 49 LPDP).
La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.

3 COMMENTAIRE DES PROJETS DE LOI

3.1 Loi sur la gestion des déchets

Le siège de la matière se trouve aux articles 31 à 33 LGD, ainsi que 37 à 39 LGD. Ces articles sont complétés conformément à l'article 11 LSubv.

3.1.1 Articles 31 à 33 LGD

Les articles 31 à 33 LGD ont pour objet les mesures visant à l'information du public, les mesures de planification d'intérêt cantonal, les recherches dans le domaine de la gestion des déchets et les installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés.

Afin d'adapter ces articles à la LSubv, des nouveaux articles 31a à 31c LGD sont introduits.

Article 31, alinéa 1 LGD

L'article 31, alinéa 1 LGD mentionne les points suivants :

- La définition de l'objectif visé, à savoir la mise en œuvre du plan de gestion des déchets (article 11, litt. a LSubv).
- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir des mesures visant à l'information du public, des mesures de planification d'intérêt cantonal, des recherches dans le domaine de la gestion des déchets et des installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés (article 11, litt. b Subv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les personnes physiques, les personnes morales, les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
S'agissant d'une commune ou d'un groupement de communes, il peut s'agir, par exemple, d'une action de sensibilisation au recyclage. S'agissant d'une personne morale, il peut s'agir d'une entreprise proposant un système novateur de traitement de déchets.
- Les types des subventions, à savoir des indemnités ou des aides financières (article 11, litt. d

LSubv).

S'agissant des indemnités, la tâche subventionnée peut être, par exemple, une action de sensibilisation conduite par une commune dans le domaine de la gestion des déchets. S'agissant des aides financières, la tâche subventionnée peut être, par exemple, le développement d'une installation pilote de traitement de déchets par une entreprise privée.

Pour les activités subventionnées par des indemnités, il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 31, alinéa 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, aux articles 4, 7, 16 et 17 de l'ordonnance sur le traitement des déchets (ci-après : OTD), aux articles 4, 7 et 14, alinéa 3 LGD ainsi qu'aux articles 2 et 4 du règlement d'application de la LGD.

- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv). Par ailleurs, il est mentionné ici une première fois "le service en charge du domaine de la gestion des déchets", puis dans les autres articles, "le service".

Article 31, alinéa 1bis LGD

L'article 31, alinéa 1bis LGD mentionne les conditions spécifiques d'octroi des subventions, à savoir la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis (article 11, litt. e LSubv).

Article 31, alinéa 1ter LGD

L'article 31, alinéa 1ter LGD mentionne les points suivants :

- Les bases des subventions, à savoir une décision ou une convention (article 11, litt. f LSubv). Le projet laisse le choix au SESA d'opter pour l'une ou l'autre solution, sachant qu'en pratique il rend dans la majeure partie des cas des décisions d'octroi.
- La durée d'octroi des subventions, à savoir 5 ans (article 11, litt. j LSubv). Il est prévu la possibilité de renouveler les subventions, aux conditions posées par l'article 15, alinéa 3 LSubv.
- Le principe selon lequel la décision ou la convention d'octroi arrête les conditions et les charges auxquelles les subventions sont subordonnées (article 11, litt. i LSubv). Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il paraît impossible d'en arrêter les détails spécifiques au sein même de la loi.

Article 31a LGD

Le nouvel article 31a LGD mentionne les points suivants :

- La procédure de suivi et de contrôle des subventions, à savoir le principe selon lequel le SESA doit s'assurer que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire de la subvention (article 11, litt. h LSubv).
- L'autorité compétente pour assurer ce suivi et ce contrôle, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 31b LGD

Le nouvel article 31b LGD mentionne que le bénéficiaire de la subvention est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 LSubv (article 11, litt. k LSubv).

Article 32 LGD

L'article 32 LGD mentionne les modalités de calcul des subventions, à savoir que le taux de la subvention, qui peut être au maximum de 32 %, est déterminé par le SESA (article 11, litt. f LSubv).

Dans la pratique, la décision d'octroi de la subvention est rendue par le SESA. Dès lors, il paraît adéquat de confier à ce service la tâche de déterminer le taux de la subvention.

Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il est impossible d'arrêter un pourcentage précis pour chaque subvention au sein même de la loi.

Article 33 LGD

L'article 33, alinéa 1 LGD mentionne que le SESA sanctionne le bénéficiaire d'une subvention en cas de non-respect des obligations lui incombant, ceci aux conditions des articles 29 à 31 LSubv (article 11, litt. m LSubv).

L'article 33, alinéa 2 LGD est abrogé car les cas énumérés sont déjà inclus à l'article 29 LSubv.

3.1.2 Articles 37 à 39a LGD

Les articles 37 à 39a LGD ont pour objet les études et la construction d'installations de compostage et de méthanisation des déchets ainsi que les centres de collecte des déchets valorisables.

Il s'agit de dispositions transitoires. Celles-ci ont déjà pris fin pour les installations de l'article 37, alinéa 1, litt. a LGD et prennent fin le 31 décembre 2011 pour les installations de l'article 37, alinéa 1, litt. b et c LGD.

Afin d'adapter ces articles à la LSubv, un nouvel article 39a LGD est introduit.

Article 37, alinéa 1 LGD

A titre informatif, l'article 37, alinéa 1 LGD, inchangé, mentionne la description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir les études et la construction des ouvrages énumérés à l'article 37, alinéa 1 LGD (article 11, litt. b Subv).

Article 38, alinéa 2 LGD

A titre informatif, l'article 38 LGD, inchangé, mentionne les modalités de calcul des subventions, à savoir que le taux est fixé en fonction de la capacité financière de la commune, selon un barème arrêté par le Conseil d'Etat (article 11, litt. f LSubv). Tel est le cas par l'arrêté du 20 septembre 2006 fixant le taux de la subvention cantonale pour les installations de compostage des déchets et les centres de ramassage des déchets recyclables.

Article 39a LGD

Le nouvel article 39a LGD mentionne que dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant celle du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets, des nouvelles dispositions sont applicables.

L'article 39a LGD mentionne les points suivants :

- La définition de l'objectif visé, à savoir la contribution à la mise en œuvre du plan de gestion des déchets (article 11, litt. a LSubv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les personnes physiques, les personnes morales, les communes et les groupements de communes, détenteurs des installations concernées (article 11, litt. c LSubv).
S'agissant des installations de compostage et de méthanisation des déchets, les détenteurs sont des particuliers. S'agissant des centres de collecte des déchets valorisables, les détenteurs sont des communes.
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités, pour les centres de collecte des déchets valorisables, ou des aides financières, pour les installations de compostage et de méthanisation des déchets (article 11, litt. d LSubv). S'agissant des centres de collecte des déchets valorisables, il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard aux articles 6, 7 et 8 OTD ainsi qu'à l'article 14, alinéa 2 LGD.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).

- Le principe de l'article 24, alinéa 3 LSubv est applicable en lieu et place du principe de l'article 37, alinéa 4 LGD.

Article 39 LGD

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, l'article 39, inchangé, renvoie aux articles 31 à 33 et 35 LGD.

3.2 Loi sur l'assainissement des sites pollués

Le siège de la matière se trouve aux articles 18 à 27 LASP. Ces articles sont complétés conformément à l'article 11 LSubv.

Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour modifier l'article 10 LASP dans le sens de la pratique. On parle désormais de crédit d'investissement, car les gros projets ne sont pas inclus dans les crédits-cadre, mais nécessitent des crédits-d'objets.

3.2.1 Articles 18 à 27 LASP

Les articles 18 à 27 LASP ont pour objet les investigations, la surveillance et l'assainissement de sites pollués.

Afin d'adapter ces articles à la LSubv, des nouveaux articles 18a et 18b LASP sont introduits.

Article 18, alinéa 1 LASP

L'article 18, alinéa 1 LASP mentionne les points suivants :

- La définition de l'objectif visé, à savoir l'assainissement des anciennes décharges communales (article 11, litt. a LSubv).

Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour insérer à l'article 18, alinéa 1, litt. d LASP le principe selon lequel le SESA subventionne non seulement la première mise en place d'installations et d'équipements destinés à empêcher et à surveiller durablement la dissémination de substances dans l'environnement mais également d'autres mises en place ultérieures qui pourraient être nécessaires ainsi que les analyses périodiques. Cela permet ainsi de donner une base légale à une pratique existante.

Cette pratique est en adéquation avec la nouvelle ordonnance du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (ci-après : OTAS), alors qu'initialement, l'article 18, alinéa 1, litt. d LASP était rédigé de façon identique à l'article 11, alinéa 2, litt. d OTAS du 5 avril 2000.

Par "première mise en place d'installations et d'équipements ... ", on entend l'installation, par exemple, d'un piézomètre permettant d'évaluer si une eau de surface ou souterraine est contaminée par une substance polluante se trouvant dans le sol du site contaminé.

Par la suite, le dispositif peut être jugé insuffisant. Un complément de dispositif pourrait alors être nécessaire. Ou, le dispositif peut se casser et devrait alors être réparé ou remplacé.

Afin de pouvoir subventionner ces 2 cas de figure, l'article 18, alinéa 1, litt. d LASP est modifié dans ce sens.

- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir les investigations, la surveillance et l'assainissement de sites pollués (article 11, litt. b Subv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c. LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des aides financières (article 11, litt. d LSubv).
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv). Par ailleurs, il est mentionné ici une première fois "le service en charge du domaine

de l'assainissement des sites pollués", puis dans les autres articles, "le service".

Article 18a LASP

Le nouvel article 18a LASP mentionne les points suivants :

- La procédure de suivi et de contrôle des subventions, à savoir le principe selon lequel le SESA doit s'assurer que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par la commune ou le groupement de communes bénéficiaire (article 11, litt. h LSubv).
- L'autorité compétente pour assurer ce suivi et ce contrôle, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 18b LASP

Le nouvel article 18b LASP mentionne que la commune ou le groupement de communes bénéficiaire est soumis à l'obligation de renseigner conformément à l'article 19 LSubv (article 11, litt. k LSubv).

Article 19 LASP

A titre informatif, il est précisé que l'article 19 LASP, inchangé, mentionne déjà les modalités de calcul des subventions, à savoir que la subvention correspond à 80 % des coûts d'une exécution économique des mesures (article 11, litt. f LSubv).

Article 20, alinéa 2 LASP

L'article 20, alinéa 2 LASP mentionne que le SESA sanctionne le bénéficiaire d'une subvention en cas de non-respect des obligations lui incombant, ceci aux conditions des articles 29 à 31 LSubv (article 11, litt. m LSubv). Des cas de sanctions sont spécifiquement prévus à l'alinéa 1.

Article 22 LASP

L'article 22 LASP mentionne les conditions spécifiques d'octroi des subventions, à savoir la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis (article 11, litt. e LSubv).

L'alinéa 2 est abrogé. En effet, la pratique a démontré qu'il ne paraît pas utile d'édicter une directive fixant le contenu de la demande d'aide. Par ailleurs, les éléments essentiels en relation avec la demande sont énoncés à l'alinéa 1.

Article 23 LASP

C'est l'autorité qui octroie la subvention qui doit évaluer la demande d'aide, à savoir le SESA.

Article 24, alinéa 1 LASP

L'article 24 LASP mentionne les points suivants :

- Les bases des subventions, à savoir une décision ou une convention (article 11, litt. f LSubv).
Le projet laisse le choix au SESA d'opter pour l'une ou l'autre solution, sachant qu'en pratique il rend dans la majeure partie des cas des décisions d'octroi.
- La durée d'octroi des subventions, à savoir 10 ans (article 11, litt. j LSubv).
Cette durée se justifie par la longueur à la fois des procédures d'autorisations et des investigations nécessaires avant la phase d'assainissement proprement dite.
Il est prévu la possibilité de renouveler les subventions, aux conditions posées par l'article 15, alinéa 3 LSubv.
- Le principe selon lequel la décision ou la convention d'octroi arrête les conditions et les charges auxquelles les subventions sont subordonnées (article 11, litt. i LSubv). Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il paraît impossible d'en arrêter les détails spécifiques au sein même de la loi.

Dans le titre de l'article 24 LASP "provisoire" a été remplacé par "d'octroi" dans le but d'être en conformité avec la LSubv qui ne prévoit pas de régime provisoire pour l'octroi des subventions (voir

également l'article 25 LASP).

Article 24, alinéa 2 LASP

L'autorité compétente est précisée, à savoir le SESA.

Article 25 LASP

A titre informatif, il est précisé à l'article 25, alinéa 2 LASP, inchangé, qu'en principe les acomptes s'élèvent au maximum à 80 % du montant de la subvention.

Article 26, alinéa 1 LASP

L'article 26, alinéa 1 LASP est abrogé car la notion de décision définitive à ce stade de la procédure n'existe pas dans le cadre de la LSubv.

Article 26, alinéa 2 LASP

L'article 26, alinéa 2 LASP est modifié du fait de l'abrogation de l'alinéa 1 du même article qui prévoyait une décision définitive contenant le décompte final de l'alinéa 2.

3.3 Loi sur la protection des eaux contre la pollution

Le siège de la matière se trouve aux articles 41 et 43 LPEP. Ces articles sont complétés conformément à l'article 11 LSubv.

Il est relevé que les articles 8 et 9 LPEP ne sont pas complétés conformément à la LSubv. La raison en est qu'une modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) est en cours. Cette modification a pour objectif d'intégrer les dispositions relatives à la lutte contre les cas accidentels de pollution. Les articles pertinents de la LPEP seront alors abrogés et transférés dans la LSDIS.

Dans le préambule de la LPEP, les références législatives fédérales en matière de protection des eaux sont mises à jour : la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (ci-après : LEaux) a abrogé la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux. L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (ci-après : OEaux) a abrogé l'ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux. L'ordonnance du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer (ci-après : OPEL) a été abrogée.

De plus, il est saisi l'occasion de cette modification législative pour adapter les renvois à certains articles de la LEaux. Il est tenu compte de l'abrogation de l'OPEL. Les articles concernés sont les articles 2, alinéas 1 et 2, 4, alinéas 1 et 3, 18, alinéa 2, 19, alinéa 1, 31, alinéa 1, 46 à 48, 62, alinéa 1, 62a, alinéa 2, 63, alinéa 1, 64, alinéa 1 et 73, alinéa 1 LPEP. Leur contenu a été modifié en conséquence lorsque nécessaire.

Par ailleurs, certains articles sont modifiés en ce qui concerne la dénomination des départements et des services compétents, ainsi que le transfert de services d'un département à l'autre :

- Article 2, alinéa 2, 1^{itt.} a LPEP : Il est mentionné ici une première fois "le département en charge de l'environnement", puis dans les autres articles, "le département".
- Article 4, alinéa 1 LPEP : Il est mentionné ici une première fois "le service en charge du domaine de la protection des eaux", puis dans les autres articles, "le service".
- Article 5 LPEP : La compétence d'émettre un préavis sur les dispositions des règlements communaux, en matière d'épuration, portant taxes, appartient à ce jour au Département de l'intérieur (Service des communes et des relations institutionnelles).
- Articles 3, alinéa 4, 63, alinéas 3 et 4, et 64, alinéa 2 LPEP : Le Laboratoire cantonal fait actuellement partie du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV), dénommé ici "service en charge du domaine de la consommation". S'agissant de l'article 63, alinéa 3 LPEP, le SCAV fait partie actuellement du Département de

la sécurité et de l'environnement (ci-après : DSE). Dès lors, la mention du Laboratoire cantonal peut être supprimée.

- Articles 11 et 65 LPEP : Les tâches mentionnées aux articles 11, alinéa 1, et 65 LPEP incombent non seulement au SESA qui fait partie du DSE. Elles incombent également au SCAV qui fait également partie actuellement du DSE. La mention du Département de l'intérieur et de la santé publique, actuellement Département de la santé et de l'action sociale, peut donc être supprimée.

Par ailleurs, il est mentionné "le département en charge de l'économie".

3.3.1 Article 41 LPEP

L'article 41 LPEP a pour objet les études, les recherches et les mesures d'intérêt général entreprises dans le but de protéger les eaux contre la pollution.

Article 41, alinéa 1 LPEP

L'article 41, alinéa 1 LPEP mentionne les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées, à savoir les études, les recherches et les mesures d'intérêt général entreprises dans le but de protéger les eaux contre la pollution (article 11, litt. a et b LSubv).
Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour insérer à l'article 41 LPEP le principe selon lequel le SESA peut également subventionner des mesures d'intérêt général. Cela permet ainsi de donner une base légale à une pratique existante selon laquelle le SESA verse des subventions aux agriculteurs dans le cadre du programme de réduction des concentrations en produits phytosanitaires dans le Boiron de Morges, ceci en parallèle aux subventions versées par la Confédération. Ce programme, basé sur l'article 62a LEaux, a été mis sur pied avec l'appui de la Confédération et des communes. L'argent versé couvre les frais d'achat de matériels spécifiques ainsi que des prestations écologiques particulières.
- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les personnes physiques, les personnes morales, les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités ou des aides financières selon qu'il s'agit d'une tâche déléguée ou d'une tâche propre (article 11, litt. d LSubv).
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires ou des avantages économiques (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 41, alinéa 2 LPEP

L'article 41, alinéa 2 LPEP mentionne que le taux de la subvention est déterminé par le SESA (article 11, litt. f LSubv).

Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il est impossible d'arrêter un pourcentage précis pour chaque subvention au sein même de la loi.

Article 41, alinéa 3 LPEP

L'article 41, alinéa 3 LPEP mentionne les conditions spécifiques d'octroi, à savoir la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis (article 11, litt. e LSubv).

Article 41, alinéa 4 LPEP

L'article 41, alinéa 4 LPEP mentionne les points suivants :

- Les bases des subventions, à savoir une décision ou une convention (article 11, litt. f LSubv).
Le projet laisse le choix au SESA d'opter pour l'une ou l'autre solution, sachant qu'en pratique il rend dans la majeure partie des cas des décisions d'octroi.

- La durée d’octroi des subventions, à savoir 5 ans au maximum (article 11, litt. j LSubv). Il est prévu la possibilité de renouveler les subventions, aux conditions posées par l’article 15, alinéa 3 LSubv.
- Le principe selon lequel la décision ou la convention d’octroi arrête les conditions et les charges auxquelles les subventions sont subordonnées (article 11, litt. i LSubv). Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il paraît impossible d’en arrêter les détails spécifiques au sein même de la loi.

Article 41a LPEP

Le nouvel article 41a LPEP mentionne les points suivants :

- La procédure de suivi et de contrôle des subventions, à savoir le principe selon lequel le SESA doit s’assurer que leur utilisation est conforme à l’affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par les bénéficiaires (article 11, litt. h LSubv).
- L’autorité compétente pour assurer ce suivi et ce contrôle, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 41b LPEP

Le nouvel article 41b LPEP mentionne que le bénéficiaire de la subvention est soumis à l’obligation de renseigner, conformément à l’article 19 LSubv (article 11, litt. k LSubv).

Article 41c LPEP

Le nouvel article 41c LPEP mentionne que le SESA sanctionne le bénéficiaire d’une subvention en cas de non-respect des obligations lui incombant, ceci aux conditions des articles 29 à 31 LSubv (article 11, litt. m LSubv).

3.3.2 Article 43 LPEP

L’article 43 LPEP a pour objet les cours de formation destinés aux personnes chargées de l’exploitation et de l’entretien des installations d’épuration.

Son titre a été complété par "spécialisé" dans un but d’uniformité avec l’article 13 OEaux. Cette disposition stipule que le détenteur d’une exploitation qui déverse des eaux industrielles dans les égouts publics, de même que celui d’une station d’épuration qui déverse des eaux à évacuer dans les égouts publics ou dans les eaux, doivent garantir que le personnel chargé de l’exploitation dispose des connaissances techniques requises.

Article 43, alinéa 1 LPEP

L’article 43, alinéa 1 LPEP mentionne les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées, à savoir les cours de formation destinés aux personnes chargées de l’exploitation et de l’entretien des installations d’épuration (article 11, litt. b LSubv).
Cette formation est assurée en Suisse romande par le FES (Groupe romand pour la formation des exploitants de STEP) et en Suisse allemande par le VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux).
- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
Il est rappelé que, fondées sur l’article 20 LPEP, les communes ont l’obligation d’organiser la collecte et l’évacuation des eaux usées provenant de leur territoire, et donc d’exploiter et d’entretenir les installations d’épuration. Il s’agit d’une tâche déléguée au sens de l’article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l’article 10, alinéa 1 LEaux.
- Les types des subventions, à savoir des indemnités. L’épuration des eaux est une tâche

déléguée au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 10, alinéa 1 LEaux (article 11, litt. d LSubv).

- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 43, alinéa 3 LPEP

L'article 43, alinéa 3 LPEP mentionne que le taux de la subvention est de 50 % du montant total des dépenses (article 11, litt. f LSubv).

Cette participation financière correspond à une pratique courante depuis fort longtemps dans le canton de Vaud ainsi que dans d'autres cantons (notamment Valais et Neuchâtel).

Article 43, alinéa 4 LPEP

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi au commentaire des articles 41, alinéas 3 et 4, et 41a à 41c LPEP.

3.4 Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public

Le siège de la matière se trouve aux articles 2h, 5, alinéa 2, 6, 12, alinéa 4, 12d, 21, 26, 30 à 32, 48, 49 et 49a LPDP.

3.4.1 Article 2h LPDP

L'article 2h LPDP a pour objet l'établissement des cartes de dangers "eau" établies par les communes dans l'objectif de délimiter des zones dangereuses, au sens de l'article 21, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (ci-après : OACE) (article 11, litt. a et b LSubv).

S'agissant des subventions, l'alinéa 5 de cet article mentionne les points suivants :

- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (ci-après : LACE) et, plus spécifiquement à l'article 21, alinéa 1 OACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv). Par ailleurs, il est mentionné une première fois à l'article 2a, alinéa 2 LPDP "service en charge du domaine des eaux", puis dans les autres articles, "le service".
S'agissant du DSE, il est mentionné une première fois à l'article 3, alinéa 1 LPDP "le département en charge de l'environnement", puis dans les autres articles, "le département".
- La durée maximale d'octroi des subventions, à savoir 5 ans (article 11, litt. j LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.2 Articles 5, alinéa 2, 47a et 47b LPDP

La LPDP de 1957 prévoit 2 catégories de travaux :

- Les travaux de correction et de revitalisation de cours d'eau réalisés par des entreprises de correction fluviale (article 17 LPDP).
- Les travaux d'entretien réalisés par le département, s'agissant de cours d'eau corrigés (article 48 LPDP), ou par les communes, s'agissant de cours d'eau non corrigés (article 49 LPDP).

Dans la pratique actuelle, les travaux de correction et de revitalisation de cours d'eau incombent non seulement aux entreprises de correction fluviale mais également au département, s'agissant de cours d'eau corrigés, ou aux communes, s'agissant de cours d'eau non corrigés. Il ne s'agit donc plus de simples travaux d'entretien qui auraient pu avoir une base légale à l'article 5, alinéa 1 LPDP.

Au niveau de la terminologie, on parle d'entretien de cours d'eau lorsqu'il s'agit de travaux permettant de maintenir en état une situation existante (par exemple colmater une brèche dans un mur de soutènement de berge ou renforcer une berge).

On parle de correction de cours d'eau lorsqu'il s'agit de travaux permettant d'adapter un tronçon de cours d'eau d'un point de vue sécuritaire, tout en visant à l'élargissement du gabarit hydraulique.

On parle de revitalisation lorsqu'il s'agit de travaux permettant d'adapter une situation existante aux impératifs écologiques et, ainsi, de rendre un tronçon compatible aux lois environnementales.

Article 5, alinéa 2 LPDP

Dès lors, il est saisi l'occasion de cette modification législative pour fonder dans un nouvel article 5, alinéa 2 LPDP la compétence du département et des communes d'exécuter ces travaux de correction et de revitalisation. Cela permet ainsi de donner une base légale à une pratique existante.

C'est l'importance des travaux ou la nécessité d'une coordination entre le département et les communes concernées qui est décisive pour déterminer si les travaux sont réalisés par le département ou une commune ou par une entreprise de correction fluviale.

S'il s'agit de travaux complexes et coûteux, souvent réalisés sur le territoire de 2, voire plusieurs communes, une entreprise de correction fluviale doit être constituée. C'est le département qui constate la nécessité de travaux devant être réalisés par une entreprise de correction fluviale (article 18 LPDP).

Article 47a LPDP

L'article 47a LPDP stipule que les frais de correction et de revitalisation des cours d'eau corrigés réalisés par le département sont entièrement supportés par l'Etat.

L'exception apportée à ce principe se justifie par le fait que s'agissant de certains travaux coûteux de correction ou de revitalisation, le SESA doit pouvoir demander une participation à la commune concernée, selon les principes des articles 30 et 31 LPDP. En effet, si l'Etat n'a pas jugé nécessaire de mettre sur pied une entreprise de correction fluviale, il doit toutefois pouvoir se trouver dans une situation financière similaire face à une commune.

Article 47b LPDP

L'article 47b LPDP mentionne les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles des subventions sont accordées, à savoir la correction et la revitalisation des cours d'eau non corrigés par les communes (article 11, litt. b LSubv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- La durée d'octroi des subventions, à savoir au maximum 5 ans (article 11, litt. j LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.3 Article 6 LPDP

L'article 6 LPDP a pour objet des travaux urgents réalisés sur une eau publique par des communes ou des groupements de communes : comme le stipule son alinéa 1, en cas d'urgence, les communes prennent les mesures de sécurité commandées par les circonstances (article 11 litt. b LSubv). L'objectif est d'intervenir pour parer à une mise en danger de biens matériels importants et de personnes (article 11, litt. a LSubv).

Article 6, alinéa 2 LPDP

Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour insérer dans la loi un nouvel alinéa 2 selon lequel le SESA subventionne les mesures de sécurité prises d'urgence par les communes. Cela permet de donner une base légale à une pratique existante.

L'article 6, alinéa 2 LPDP mentionne les points suivants :

- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP, ceci sous réserve du taux de subventionnement qui est de 100 % pour des travaux d'entretien réalisés sur des tronçons corrigés. Cette réserve s'explique par le fait que les frais d'entretien des cours d'eau corrigés sont en temps normal réalisés et financés par l'Etat (articles 5, alinéa 1 et 48 LPDP).

3.4.4 Article 12, alinéa 4 LPDP

L'article 12, alinéa 4 LPDP a pour objet l'entretien d'ouvrages de franchissement de cours d'eau.

Il mentionne les points suivants :

- La définition de l'objectif visé, à savoir la sécurité hydraulique (article 11, litt. a LSubv).
- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir l'entretien d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (article 11, litt. b LSubv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale, les communes, les groupements de communes, les personnes physiques et les personnes morales (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des aides financières (article 11, litt. d LSubv).
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- La durée maximale d'octroi des subventions, à savoir 5 ans, sauf pour les entreprises de correction fluviale pour lesquelles la durée de 15 ans des articles 30 et 31 LPDP est applicable (article 11, litt. j LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.5 Article 12d LPDP

Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour insérer dans un nouvel article 12d LPDP le principe selon lequel le SESA peut subventionner l'aménagement et l'entretien d'échelles à poissons. Cela permet de donner une base légale à une pratique existante.

L'obligation d'établir des échelles à poissons découle de l'article 23 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques : les usiniers sont tenus d'établir les installations nécessaires pour la protection du poisson, de les améliorer, si le besoin s'en fait sentir, et de prendre toutes autres mesures à cet effet. Lors de la construction d'un barrage, une échelle à poissons est généralement exigée car elle permet d'assurer la libre migration du poisson (article 9 de la loi fédérale sur la pêche). Les coûts d'un tel ouvrage sont très élevés. Au vu du principe de la proportionnalité, ils ne peuvent être supportés intégralement par l'usinier.

L'article 12d LPDP mentionne les points suivants :

- La définition de l'objectif visé, à savoir la protection du poisson (article 11, litt. a LSubv).
- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir l'aménagement et l'entretien d'échelles à poissons (article 11, litt. b LSubv).
- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale, les communes, les groupements de communes, les personnes physiques et les personnes morales (article 11, litt. c LSubv).

Il est courant que dans un périmètre donné, les échelles à poissons soient aménagées dans le cadre des travaux réalisés par une entreprise de correction fluviale.

- Les types de subventions, à savoir des aides financières (article 11, litt. d LSubv).
- Les formes de subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- La durée maximale d'octroi des subventions, à savoir 5 ans, sauf pour les entreprises de correction fluviale pour lesquelles la durée de 15 ans des articles 30 et 31 LPDP est applicable (article 11, litt. j LSubv).
- Le pourcentage de la subvention octroyée à des personnes physiques ou des personnes morales qui s'élève au maximum à 95 % (article 11, alinéa 1, litt. F LSubv).

Ce pourcentage maximum de la subvention est identique à celui obtenu dans le calcul de la participation financière du périmètre intéressé (article 32, alinéa 2 LPDP).

C'est de cas en cas, selon la capacité financière du subventionné (personne physique ou personne morale), qu'il est possible de déterminer avec précision le pourcentage de la subvention.

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.6 Article 21 LPDP

L'article 21 LPDP a pour objet les travaux urgents réalisés sur ou à proximité d'une eau publique par une entreprise de correction fluviale, dans un but de sécurité (article 11, litt. b LSubv). L'objectif est d'intervenir pour parer à une mise en danger de biens matériels importants et de personnes, eu égard à l'article 1 LACE (article 11, litt. a LSubv).

Il mentionne les points suivants :

- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une

- délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.7 Article 26 LPDP

L'article 26 LPDP a pour objet la garantie donnée par l'Etat lors des emprunts nécessaires à l'exécution des travaux contractés par les entreprises de correction fluviale.

Article 26, alinéa 2 LPDP

L'article 26, alinéa 2 LPDP mentionne les points suivants :

- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale (article 11, litt. c LSubv).
- Les types de subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les bases des subventions, à savoir la décision de l'autorité ayant constitué l'entreprise de correction fluviale – Conseil d'Etat ou département (article 11, litt. f LSubv).
- Les modalités de calcul des subventions, à savoir que les subventions s'élèvent, en principe, au montant subventionné par l'Etat (article 11, litt. f LSubv).

Bien que cette règle soit suivie dans la majorité des cas, elle n'est pas toujours applicable. Par exemple, dans le cadre de la 3ème correction du Rhône, le montant des subventions est tellement élevé que l'Etat ne peut garantir l'emprunt en se basant sur un tel montant.

- L'autorité compétente, à savoir l'autorité ayant constitué l'entreprise de correction fluviale – Conseil d'Etat ou département (article 11, litt. g LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.8 Articles 30 à 32 LPDP

Les articles 30 à 32 LPDP ont pour objet les travaux des entreprises de correction fluviale.

Afin d'adapter ces articles à la LSubv, des nouveaux articles 30 à 30d LPDP sont introduits.

L'article 17, alinéa 1 LPDP indique les objectifs visés par les entreprises de correction fluviale (article 11, litt. a LSubv), à savoir :

- La correction d'un cours d'eau ou d'une fraction de cours d'eau.
- La correction complémentaire d'un cours d'eau ou d'une fraction de cours d'eau déjà corrigé.
- La reconstruction de tout ou partie d'un ouvrage de correction détruit dans un cours d'eau ou fraction de cours d'eau.
- La revitalisation d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau corrigé ou non corrigé.

Il est relevé que les titres des articles 30 et 31 LPDP sont adaptés : le titre actuel "Subvention ordinaire" de l'article 30 LPDP est remplacé par "Subvention", alors que le titre actuel "Subvention extraordinaire" de l'article 31 LPDP est remplacé par "Subvention complémentaire". Ces modifications se justifient par le fait que le terme "extraordinaire" pourrait prêter à confusion et faire penser que la subvention extraordinaire n'est versée qu'occasionnellement, à titre extraordinaire. Tel n'est pas le cas puisque dans la pratique, cette subvention est systématiquement versée, simultanément à la subvention de l'article 30 LPDP.

Article 30, alinéa 1 LPDP

L'article 30, alinéa 1 LPDP mentionne les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir les dépenses des entreprises de correction fluviale (article 11 litt. b LSubv).
- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale (article 11, litt. c LSubv).
- Les types de subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations financières (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- Les modalités de calcul des subventions, à savoir que la subvention ordinaire s'élève à 40 % du montant total des dépenses (article 11, litt. f LSubv).

Article 30, alinéa 4 LPDP

L'article 30, alinéa 4 LPDP mentionne les conditions spécifiques d'octroi des subventions, à savoir la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis (article 11, litt. e LSubv).

Article 30, alinéa 5 LPDP

L'article 30, alinéa 5 LPDP mentionne les points suivants :

- Les bases des subventions, à savoir une décision ou une convention (article 11, litt. f LSubv). Le projet laisse le choix au SESA d'opter pour l'une ou l'autre solution, sachant qu'en pratique il rend dans la majeure partie des cas des décisions d'octroi.
- La durée d'octroi des subventions, à savoir au maximum 15 ans (article 11, litt. j LSubv). Cette durée se justifie par la longueur, non seulement des travaux de correction eux-mêmes, mais également des procédures administratives y relatives : enquête publique, circulation du dossier auprès de plusieurs services de l'Etat, coordination avec la Confédération, expropriation de terrains pour permettre les travaux (avec notamment leur évaluation), octroi des autorisations, procédure d'abornement avec inscription au registre foncier. De plus, si des phénomènes naturels surviennent pendant la réalisation des travaux subventionnés (par exemple une crue), la planification peut être considérablement modifiée et prolongée. Ces travaux sont, dans un tel cas, bien souvent retardés. Le projet doit être adapté à une nouvelle réalité et tenir compte, par exemple, d'un nouveau dimensionnement de débit. Il est prévu la possibilité de renouveler les subventions, aux conditions posées par l'article 15, alinéa 3 LSubv.
- Le principe selon lequel la décision ou la convention d'octroi doit arrêter les conditions et les charges auxquelles les subventions sont subordonnées (article 11, litt. i LSubv). Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il paraît impossible d'en arrêter les détails spécifiques au sein même de la loi.

Article 30, alinéa 6 LPDP

La notion d'urgence de l'article 30, alinéa 6 LPDP implique une mise en danger de biens matériels importants et de personnes.

Dans une telle situation, face à l'action dommageable des eaux, les travaux doivent être entrepris immédiatement, sans attendre que la demande d'octroi de subvention ne soit au préalable adressée au SESA. Dès lors, la procédure normale de demande de subvention n'est pas envisageable en l'espèce. La demande de subvention sera donc adressée exceptionnellement au SESA après que les mesures ou les travaux urgents aient été entrepris et dès que le montant des dépenses est chiffrable.

Il peut s'agir, par exemple, de travaux entrepris suite à un glissement de terrain dans un cours d'eau, à

une crue ou à une rupture de digue ainsi que de tout autres travaux dus à des phénomènes non prévisibles de la nature.

S'agissant de cas de minime importance, une procédure simplifiée est prévue dans le cadre de laquelle la décision formelle d'octroi de la subvention est remplacée par l'accord du chef de secteur.

Les cas de minime importance sont les cas dans le cadre desquels il est possible d'ordonner immédiatement, sur la base des conditions locales, une mesure ou des travaux, sans réflexion et sans coordination particulière. Il peut s'agir, par exemple, de travaux pour parer à une érosion ponctuelle.

Article 30a LPDP

Le nouvel article 30a LPDP prévoit les points suivants :

- L'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- La procédure de suivi et de contrôle des subventions (article 11, litt. h LSubv).

Article 30b LPDP

Le nouvel article 30b LPDP prévoit que l'entreprise de correction fluviale est soumise à l'obligation de renseigner conformément à l'article 19 LSubv (article 11, litt. k LSubv).

Article 30c LPDP

Le nouvel article 30c LPDP prévoit que le SESA sanctionne le bénéficiaire de la subvention en cas de non-respect des obligations lui incombant, ceci aux conditions des articles 29 à 31, litt. e LSubv (article 11, litt. m LSubv).

Article 31, alinéa 1 LPDP

L'article 31, alinéa 1 LPDP prévoit les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir les dépenses des entreprises de correction fluviale couvrant la causalité amont ainsi que la causalité et les avantages aval existants en dehors du périmètre intéressé (article 11 litt. b LSubv).
- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale (article 11, litt. c LSubv).
- Les types de subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv).
- Les formes des subventions, à savoir des prestations financières (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 31, alinéas 2 et 3 LPDP

L'article 31, alinéas 2 et 3 LPDP, mentionne les modalités de calcul des subventions, à savoir, en premier lieu, que le taux moyen de la subvention est calculé sur la base du taux attribué à chaque commune intéressée en fonction de la participation financière aux travaux et de sa capacité financière.

S'agissant du taux moyen de cette subvention complémentaire, à l'instar de la subvention de l'article 30 LPDP, il doit être calculé en fonction du montant total des dépenses des entreprises de correction fluviale tel que clairement prévu dans le cadre d'Etacom. Cela a été clairement précisé dans le projet de loi de manière à confirmer une pratique constante du SESA. Cela permet ainsi de lever tout doute quant à la base de calcul de la subvention complémentaire.

Puis, il est également mentionné que le règlement d'application définit un barème fixant le taux de subventionnement des communes selon leur capacité financière. Tel est le cas à l'article 16a du règlement sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Article 31, alinéa 4 LPDP

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30, alinéas 4 à 6, et 30a à 30d LPDP.

Article 32, alinéa 2

Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour insérer dans la loi une pratique administrative courante qui est le résultat conjoint d'Etacom et de l'augmentation des subventions fédérales (RPT), soit le principe d'une participation financière minimale de 5 % du périmètre.

3.4.9 Article 49, alinéa 1 LPDP

L'article 49, alinéa 1 LPDP mentionne les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles des subventions sont accordées, à savoir l'entretien des cours d'eau non corrigés par les communes (article 11, litt. b LSubv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- La durée d'octroi des subventions, à savoir au maximum 5 ans (article 11, litt. j LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

Article 49, alinéa 2 LPDP

A titre exceptionnel, une subvention peut être versée à une personne physique ou à une personne morale. A titre d'exemple, il est cité les "journées nettoyage du lac Léman" organisées par l'Organisation mondiale des yachts clubs et ports écologiques.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les règlements suivants devront faire l'objet d'adaptations mineures :

- le règlement d'application de la LGD,
- le règlement d'application de la LPEP,
- le règlement sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives,
- le règlement sur la police des eaux dépendant du domaine public,
- le règlement d'application de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il n'y a aucune conséquence financière pour l'Etat puisque les subventions concernées sont déjà versées à ce jour par le SESA. Il n'y a pas de charges nouvelles.

Les projets de lois ne font qu'adapter la base légale de certaines subventions à la LSubv ou donnent une base légale à une pratique existante.

A titre indicatif, pour 2008, les modifications législatives concernent approximativement un montant total de 48 millions de francs, conformément à l'inventaire des subventions de 2008, établi en 2009.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Il n'y a aucune conséquence financière pour les communes puisque les subventions concernées sont déjà versées à ce jour par le SESA. Les projets de lois ne font qu'adapter la base légale de certaines subventions à la LSubv ou donnent une base légale à une pratique existante.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Les projets de lois tendent à leur mise en conformité à la loi sur les subventions.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter les projets de loi suivants :

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des
déchets (LGD)

du 21 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets est modifiée comme il suit :

Art. 31 Subventions cantonales

¹ Conformément aux objectifs fixés par le plan, l'Etat peut participer au financement de mesures visant à l'information du public, de mesures de planification d'intérêt cantonal, de recherches dans le domaine de la gestion des déchets et d'installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés.

Art. 31 Subventions cantonales

¹ Pour contribuer à la mise en œuvre du plan, le service en charge du domaine de la gestion des déchets (ci-après : "le service") peut octroyer une subvention aux personnes physiques, aux personnes morales, aux communes et aux groupements de communes, à titre d'indemnités ou d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de mesures visant à l'information du public, de mesures de planification d'intérêt cantonal, de recherches dans le domaine de la gestion des déchets et d'installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés.

^{1bis} La demande motivée de subvention est adressée par écrit au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis, notamment un devis.

^{1ter} La subvention est octroyée pour une durée maximale de 5 ans par une

Texte actuel

² Est réservée la participation de l'Etat au financement de la construction des centres collecteurs des déchets animaux prévue par la législation sur les épizooties.

³ Sont réservées les dispositions légales régissant les subventions.

Art. 32 Taux de la subvention

¹ Le taux de la subvention cantonale est déterminé par le Conseil d'Etat.

² Le taux est au maximum de 32 %.

Art. 33 Restitution de la subvention

¹ Le remboursement de tout ou partie de la subvention peut être exigé lorsque les circonstances l'imposent, notamment lorsque l'ouvrage pour lequel elle a été allouée est affecté à un autre but sans l'assentiment du département.

Projet

décision ou une convention qui en arrête le montant maximum. Sont fixées, notamment, les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles la subvention est subordonnée. Elle peut être renouvelée.

² (sans changement)

³ (sans changement)

Art. 31 a Suivi et contrôle

¹ Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie.

² Il s'assure que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire de la subvention. A cette fin, il peut requérir tout document utile.

³ Le Conseil d'Etat définit les règles applicables au suivi et au contrôle des subventions.

Art. 31 b Obligation de renseigner

¹ Le bénéficiaire de la subvention est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

Art. 32 Taux de la subvention

¹ Le taux de la subvention cantonale est déterminé par le service.

² (sans changement)

Art. 33 Suppression ou réduction

¹ Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

Texte actuel

² Il en va de même lorsque des charges et conditions auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas satisfaites ou si le bénéficiaire n'observe pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la législation fédérale.

Projet

² (abrogé)

Art. 39 a Adaptation à la loi sur les subventions

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi du modifiant la présente loi, les dispositions suivantes sont applicables :

- a. la participation financière de l'Etat aux frais d'étude et de construction énumérés à l'article 37, alinéa 1, se fait par une subvention versée, à titre d'indemnités ou d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires, pour contribuer à la mise en œuvre du plan, par le service, aux personnes physiques, aux personnes morales, aux communes et aux groupements de communes détenteurs des ouvrages concernés ;
- b. en lieu et place de l'article 37, alinéa 3, la subvention est octroyée à titre d'indemnité ou d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires ;
- c. en lieu et place de l'article 37, alinéa 4, le principe de l'article 24, alinéa 3, de la loi sur les subventions est applicable.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement
des sites pollués (LASP)

du 21 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Art. 10 **Crédit-cadre**

¹ Un crédit-cadre assure le financement des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales, le financement de l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat, selon les articles 18 à 30.

² Le crédit-cadre peut être exploité pour financer des opérations ou des études, destinées notamment à prévenir, limiter ou supprimer une pollution.

Art. 10 **Crédit d'investissement**

¹ Un crédit d'investissement assure le financement des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales, le financement de l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat, selon les articles 18 à 30.

² Le crédit d'investissement peut être exploité pour financer des opérations ou des études, destinées notamment à prévenir, limiter ou supprimer une pollution.

Texte actuel

Art. 18 Principe

¹ Dans le cadre de l'assainissement des anciennes décharges communales, donnent lieu à une aide du Canton les opérations suivantes :

- a. investigation de détail et, le cas échéant, préalable,
- b. élaboration du projet d'assainissement,
- c. décontamination, élimination des déchets comprise,
- d. première mise en place d'installations et d'équipements destinés à empêcher et à surveiller durablement la dissémination de substances dangereuses dans l'environnement,
- e. première mise en place d'installations et d'équipements nécessaires pour que les restrictions à l'utilisation du sol soient respectées lorsque celui-ci est atteint.

² L'aide aux mesures prescrites est allouée même dans les cas où l'assainissement n'est finalement pas requis.

Projet

Art. 18 Principe

¹ Dans le but d'assainir les anciennes décharges communales, le service en charge du domaine de l'assainissement des sites pollués (ci-après : "le service") octroie une subvention aux communes et aux groupements de communes, à titre d'aide financière, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement des opérations suivantes :

- a. (sans changement)
- b. (sans changement)
- c. (sans changement)
- d. mise en place d'installations et d'équipements destinés à empêcher et à surveiller durablement la dissémination de substances dangereuses dans l'environnement d'une part, et des analyses périodiques qu'ils permettent d'autre part,
- e. (sans changement)

² (sans changement)

Art. 18 a Suivi et contrôle

¹ Le service effectue le suivi et le contrôle des aides qu'il octroie.

² Il s'assure que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par la commune ou le groupement de communes bénéficiaire. A cette fin, il peut requérir tout document utile.

³ Le Conseil d'Etat définit les règles applicables au suivi et au contrôle des subventions.

Art. 18 b Obligation de renseigner

¹ La commune ou le groupement de communes bénéficiaire est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

Texte actuel

Art. 19 Subvention

¹ Le Canton peut allouer une aide aux communes correspondant à 80 % des coûts imputables aux mesures prises en considération.

² On entend par coûts imputables les coûts d'une exécution économique des mesures.

Art. 20 Réductions

¹ L'aide peut être réduite :

- a. lorsqu'un comportement fautif, imputable à la commune bénéficiaire, a été de nature à accroître sensiblement la pollution ou l'ampleur des mesures, ou
- b. lorsque la commune a tiré un profit significatif de la mise en décharge des déchets dans un passé postérieur à 1983.

Art. 22 Procédure, modalité d'octroi, dépôt de la demande

¹ La commune tenue à des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement présente une demande d'aide motivée au département.

² Le département fixe le contenu de la demande d'aide par voie de directive.

Art. 23 Evaluation

¹ Le département évalue la demande d'aide.

Projet

Art. 19 Taux

¹ (sans changement)

² (sans changement)

Art. 20 Suppression ou réduction

¹ (sans changement)

² Le service supprime ou réduit l'aide ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

Art. 22 Procédure, modalité d'octroi, dépôt de la demande

¹ La commune ou le groupement de communes tenu à des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement présente une demande d'aide motivée au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis, notamment un devis.

² (abrogé)

Art. 23 Evaluation

¹ Le service évalue la demande d'aide.

Texte actuel

Art. 24 Décision provisoire

¹ Le département rend une décision provisoire sur le principe de l'aide et les éléments nécessaires à la fixation des acomptes prévus à l'article qui suit.

² Il requiert le préavis de la Confédération sur l'octroi d'une indemnité en application de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) .

Art. 25 Versement d'acomptes

¹ Le département verse aux communes bénéficiaires de l'aide des acomptes, fixés en fonction des coûts exigibles et des éléments de la décision provisoire.

² Dans la règle, les acomptes s'élèvent au maximum à 80 % du montant de l'aide résultant de la décision provisoire.

Art. 26 Décision définitive

¹ A l'achèvement des mesures d'investigation et d'assainissement, le département arrête le montant de l'aide accordée à la commune.

² La décision comporte un décompte final, qui intègre le cas échéant la répartition des frais selon l'article 32d LPE .

Projet

Art. 24 Décision d'octroi

¹ L'aide est octroyée pour une durée maximale de 10 ans par une décision ou une convention qui en arrête le montant maximum. Sont fixés, notamment, les éléments nécessaires au calcul des acomptes, les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles l'aide est subordonnée. Elle peut être renouvelée.

² Le service requiert le préavis de la Confédération sur l'octroi d'une indemnité en application de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS).

Art. 25 Versement d'acomptes

¹ Le service verse aux communes ou aux groupements de communes bénéficiaires de l'aide des acomptes, fixés en fonction des coûts exigibles et des éléments de la décision d'octroi.

² Dans la règle, les acomptes s'élèvent au maximum à 80 % du montant de l'aide résultant de la décision d'octroi.

Art. 26 Décision de répartition des frais

¹ (abrogé)

² Demeure réservée la décision de répartition des frais de l'article 32d LPE.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection
des eaux contre la pollution (LPEP)

du 21 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (ci-après : loi fédérale)

vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (ci-après : ordonnance)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifiée comme il suit :

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat surveille l'application de la législation fédérale sur la protection des eaux contre la pollution .

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a. il arrête les règlements d'application de la loi et édicte au besoin les dispositions complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales, à l'exception des prescriptions techniques relevant de la compétence du

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat surveille l'application de la législation fédérale sur la protection des eaux.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a. il arrête les règlements d'application de la loi et édicte au besoin les dispositions complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales, à l'exception des prescriptions techniques relevant de la compétence du département en charge de

Texte actuel

Département de la sécurité et de l'environnement ci-après le département ;

- b. il conclut avec les cantons voisins les conventions prévues à l'article 11 de la loi fédérale ;
- c. il tranche en dernier ressort les conflits de compétence soulevés par l'application des dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection des eaux et aux domaines qui lui sont connexes.

Art. 3 Département de la sécurité et de l'environnement

¹ Le département assure l'application des lois et règlements en matière de protection des eaux contre la pollution. Il coordonne notamment l'activité des autres départements pour la réalisation des tâches que leur attribue la présente loi. Il édicte les prescriptions techniques complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales.

² Il surveille la construction et l'exploitation par les communes ou associations de communes des réseaux de canalisations et des installations d'épuration.

³ Le département prescrit les mesures nécessaires à la préservation de la qualité et à la conservation des eaux utilisées ou utilisables pour l'alimentation et en contrôle la qualité.

⁴ Le Laboratoire cantonal prête son concours aux recherches et études concernant la protection des eaux. Il définit en particulier les exigences générales relatives à la préservation de la qualité et à la conservation des eaux utilisées ou utilisables pour l'alimentation.

Projet

l'environnement ;

- b. il prend les mesures prévues à l'article 56, alinéa 1 de la loi fédérale ;
- c. (sans changement)

Art. 3 Département en charge de l'environnement

¹ Le département en charge de l'environnement (ci-après : "le département) assure l'application des lois et règlements en matière de protection des eaux contre la pollution. Il coordonne notamment l'activité des autres départements pour la réalisation des tâches que leur attribue la présente loi. Il édicte les prescriptions techniques complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales.

² (sans changement)

³ (sans changement)

⁴ Le service en charge du domaine de la consommation prête son concours aux recherches et études concernant la protection des eaux. Il définit en particulier les exigences générales relatives à la préservation de la qualité et à la conservation des eaux utilisées ou utilisables pour l'alimentation.

Texte actuel

Art. 4 Service des eaux et de la protection de l'environnement

¹ Le service technique responsable selon l'article 5 de la loi fédérale est le Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le service). Il est rattaché au département.

² Il coordonne notamment l'activité des autres services en ce qui concerne la protection des eaux contre la pollution. Il procède en particulier aux analyses des eaux usées et des prélèvements lors de pollution.

³ Il est l'autorité cantonale compétente pour exercer les attributions spéciales fixées par les articles 25, alinéa 2, 26 et 29, alinéa 3, de la loi fédérale et par l'OPEL . Il tient compte des prescriptions relatives à la prévention et à la défense contre l'incendie et les explosions .

⁴ Les articles 120 et suivants LATC demeurent en outre réservés.

Art. 5 Département des institutions et des relations extérieures

¹ Le Département des institutions et des relations extérieures, par son Service de justice, de l'intérieur et des cultes, émet son préavis sur les dispositions des règlements communaux, en matière d'épuration, portant taxes.

² (...)

Art. 11 Mesures de prévention

¹ Le département et le Département de l'intérieur et de la santé publique peuvent, en tout temps, imposer les mesures spéciales de prévention aux entreprises présentant des risques particuliers. Le Département de l'économie est consulté lorsque des mesures spéciales de prévention sont imposées à une entreprise.

² Ils en contrôlent la bonne exécution.

Projet

Art. 4 Service en charge de la protection des eaux

¹ Le service technique responsable selon l'article 49, alinéa 1 de la loi fédérale est le service en charge de la protection des eaux (ci-après : "le service"). Il est rattaché au département.

² (sans changement)

³ Il est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'article 19, alinéa 2 de la loi fédérale. Il tient compte des prescriptions relatives à la prévention et à la défense contre l'incendie et les explosions.

⁴ (sans changement)

Art. 5 Département en charge des communes

¹ Le département en charge des communes, par son service en charge de la surveillance des finances communales, émet son préavis sur les dispositions des règlements communaux, en matière d'épuration, portant taxes.

² (sans changement)

Art. 11 Mesures de prévention

¹ Le département peut, en tout temps, imposer les mesures spéciales de prévention aux entreprises présentant des risques particuliers. Le département en charge de l'économie est consulté lorsque des mesures spéciales de prévention sont imposées à une entreprise.

² Il en contrôle la bonne exécution.

Texte actuel

Art. 18 Plan cantonal d'assainissement

¹ Le département établit le plan cantonal d'assainissement.

² Il reçoit les déclarations, fixe les délais et ordonne les mesures d'urgence prévues par l'article 16 de la loi fédérale .

Art. 19 Matières solides

¹ Le département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations prévues par l'article 27, alinéa 1, de la loi fédérale .

² Les articles 14 et 15 ci-dessus sont applicables par analogie.

Art. 25 Enquête publique

¹ Lorsqu'une commune ou une association de communes veut créer, modifier ou compléter un réseau de canalisations, elle en fait établir les plans d'exécution qui doivent être conformes aux PGEE. Sont réservées les adaptations imposées par les conditions topographiques, géologiques et techniques.

² Les plans et toutes pièces annexes demeurent déposés pendant trente jours au greffe municipal où le public peut en prendre connaissance.

³ Il est donné avis de ce dépôt par une insertion dans la "Feuille des avis officiels" et une dans un journal local au moins et par affichage au pilier public.

⁴ Moyennant accord préalable du service en charge des eaux, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de minime importance.

⁵ Les oppositions motivées et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal durant le délai d'enquête.

⁶ S'il n'est pas formé d'opposition dans le délai d'enquête, les plans deviennent définitifs, après leur approbation par le département.

Projet

Art. 18 Plan cantonal d'assainissement

¹ (sans changement)

² (abrogé)

Art. 19 Matières solides

¹ Le département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations prévues par l'article 39, alinéa 2 de la loi fédérale.

² (sans changement)

Art. 25 Enquête publique

¹ (sans changement)

² (sans changement)

³ (sans changement)

⁴ Moyennant accord préalable du service, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de minime importance.

⁵ (sans changement)

⁶ (sans changement)

Texte actuel

⁷ En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue.

⁸ A l'issue de chaque étape des travaux, la commune ou association de communes tient à jour le plan des canalisations telles qu'elles ont été construites.

Art. 31 Installations particulières

¹ Les propriétaires des immeubles dont les eaux usées ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration (art. 18, al. 1 et 3, 19 et 20 de la loi fédérale), sont tenus d'avoir une installation particulière construite selon les prescriptions du département.

² Il peut être exigé que les eaux usées de plusieurs immeubles soient épurées dans une même installation. L'article 27 ci-dessus, alinéa 3, est applicable par analogie.

³ Sauf disposition contraire du règlement communal sur les canalisations, les frais de construction, d'entretien et de vidange des installations sont à la charge des propriétaires.

Art. 41 Recherches

¹ L'Etat peut participer aux études et recherches d'intérêt général entreprises dans le cadre de la protection des eaux contre la pollution.

Projet

⁷ (sans changement)

⁸ (sans changement)

Art. 31 Installations particulières

¹ Les propriétaires des immeubles dont les eaux usées ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration (articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 1 de la loi fédérale), sont tenus d'avoir une installation particulière construite selon les prescriptions du département.

² (sans changement)

³ (sans changement)

Art. 41 Etudes, recherches et mesures d'intérêt général

¹ Le service peut octroyer une subvention aux personnes physiques, aux personnes morales, aux communes et aux groupements de communes, à titre d'indemnités ou d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, afin de participer au financement des études, des recherches et des mesures d'intérêt général entreprises dans le but de protéger les eaux contre la pollution.

² Le taux de la subvention est déterminé par le service.

³ La demande motivée de subvention est adressée par écrit au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis, notamment un devis.

Texte actuel

Art. 43 Formation du personnel

¹ Le département organise, en collaboration avec les associations professionnelles, les cours de formation destinés aux personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des installations d'épuration.

² Il peut astreindre les exploitants d'installations de ce genre à faire suivre ces cours par leur personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien.

Projet

⁴ La subvention est octroyée pour une durée maximale de 5 ans par une décision ou une convention qui en arrête le montant maximum. Sont fixées, notamment, les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles la subvention est subordonnée. Elle peut être renouvelée.

Art. 41 a Suivi et contrôle

¹ Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie.

² Il s'assure que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par les bénéficiaires. A cette fin, il peut requérir tout document utile.

³ Le Conseil d'Etat définit les règles applicables au suivi et au contrôle des subventions.

Art. 41 b Obligation de renseigner

¹ Le bénéficiaire de la subvention est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

Art. 41 c Suppression ou réduction

¹ Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

Art. 43 Formation du personnel spécialisé

¹ Le service organise, en collaboration avec les associations professionnelles, les cours de formation destinés aux personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des installations d'épuration. A cet effet, il octroie une subvention aux communes et aux groupements de communes concernés, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de la formation des exploitants de stations d'épuration.

² (sans changement)

Texte actuel

TITRE VII INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE LIQUIDES

Art. 46 Autorisations d'exploiter

¹ Les communes procèdent au contrôle des installations d'entreposage de carburants, de combustibles et autres liquides nuisibles pour les eaux d'une capacité supérieure à 450 litres, prescrit par l'article 39, alinéas 2, 3 et 4 de l'OPEL .

² Elles contrôlent l'exécution des instructions du service pour la mise en état ou la mise hors service des installations d'entreposage existantes, conformément à l'article 57 OPEL.

Art. 47 Révisions

¹ Les communes ont l'obligation de s'assurer que la révision des installations d'entreposage décrites à l'article 46 ci-dessus se fait dans les délais prescrits aux articles 44 et 46 de l'OPEL .

Art. 48 Recensement des installations

¹ Les communes recensent les installations d'entreposage décrites à l'article 46 ci-dessus, d'une capacité supérieure à 450 litres et tiennent à jour conformément à l'article 41 OPEL un registre qui doit être accessible en tout temps aux services d'intervention en cas de pollution.

Projet

³ Le taux de la subvention est de 50 % du montant total des dépenses.

⁴ Les articles 41, alinéas 3 et 4, et 41a à 41c sont applicables par analogie.

TITRE VII INSTALLATIONS CONTENANT DES LIQUIDES DE NATURE À POLLUER LES EAUX

Art. 46 Autorisation d'exploiter

¹ Les communes procèdent au contrôle des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux d'une capacité supérieure à 450 litres soumises à l'autorisation de l'article 19, alinéa 2 de la loi fédérale.

² Elles contrôlent l'exécution des prescriptions émises par le service.

Art. 47 Contrôles périodiques

¹ Les communes s'assurent que les contrôles périodiques des installations décrites à l'article 46 ci-dessus soient réalisés conformément à l'article 22 de la loi fédérale.

Art. 48 Recensement des installations

¹ Les communes recensent dans un registre les installations d'une capacité supérieure à 450 litres. Ce registre doit être tenu à jour et être accessible en tout temps aux services d'intervention.

Texte actuel

Art. 62 Carte des secteurs A, B, C et S

¹ Le département établit un projet de délimitation des secteurs A, B, C et S défini par des cartes à l'échelle 1 :25 000, conformément à l'article 29 de la loi fédérale et à l'ordonnance sur les cartes des zones de protection des eaux .

² Il recueille, à cet effet, les données hydrogéologiques nécessaires et les déterminations de l'autorité communale compétente.

³ Les cartes des secteurs A, B, C et S sont adoptées par le Conseil d'Etat. Elles lient les autorités.

⁴ Elles sont déposées après leur adoption dans chaque commune.

⁵ La même procédure doit être suivie pour toute modification découlant de nouvelles observations hydrogéologiques ou sanitaires.

⁶ Tout intéressé peut attaquer une décision d'application à son encontre et fondée sur la carte des secteurs.

Art. 62 a Coordination

¹ Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance des dispositions et décisions qu'elles prennent en application de la LATC et de son règlement avec les objectifs de protection des eaux poursuivis par la loi. Elles tiennent compte des exigences de protection spécifiques à chaque secteur A, B, C et S en élaborant leurs plans directeurs et d'affectation ou lorsqu'elles statuent sur une demande d'autorisation de construire.

² Lorsque le permis de construire est refusé dans un secteur S de protection des eaux en application de l'article 29, alinéa 3, de la loi fédérale , le propriétaire du captage entreprend sans délai les études hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection SI, SII et SIII, l'article 63, alinéa 3, de la loi étant applicable.

Projet

Art. 62 Cartes des secteurs de protection des eaux

¹ Le département établit un projet de délimitation des secteurs de protection des eaux défini par des cartes à l'échelle 1 :25'000, conformément à l'article 19 de la loi fédérale.

² (sans changement)

³ Les cartes des secteurs de protection des eaux sont adoptées par le Conseil d'Etat. Elles lient les autorités.

⁴ (sans changement)

⁵ (sans changement)

⁶ (sans changement)

Art. 62 a Coordination

¹ Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance des dispositions et décisions qu'elles prennent en application de la LATC et de son règlement avec les objectifs de protection des eaux poursuivis par la loi. Elles tiennent compte des exigences de protection spécifiques à chaque secteur de protection des eaux en élaborant leurs plans directeurs et d'affectation ou lorsqu'elles statuent sur une demande d'autorisation de construire.

² Lorsque le permis de construire est refusé dans un secteur S de protection des eaux en application de l'article 19, alinéa 2 de la loi fédérale, le propriétaire du captage entreprend sans délai les études hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection S1, S2 et S3, l'article 63, alinéa 3, de la loi étant applicable.

Texte actuel

³ Le plan des zones de protection SI, SII et SIII est soumis à l'enquête publique dans un délai de vingt-quatre mois dès le refus du permis. Ce délai peut être prolongé par le Conseil d'Etat notamment lorsque les conditions techniques, météorologiques ou géologiques le requièrent.

Art. 63 Zones de protection SI, SII, SIII

¹ Le propriétaire d'un captage doit effectuer les études hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection SI, SII, SIII, conformément à l'article 30 de la loi fédérale .

² A cet effet, il mandate, à ses frais, un bureau technique qui établira un projet de plan à l'échelle 1 :5 000, avec mention des limites de propriété, ainsi qu'une liste des restrictions jugées nécessaires à la protection du captage.

³ En cas de carence du propriétaire du captage, le département sur préavis du Laboratoire cantonal lui impartit un délai, en tenant compte de l'urgence que présente dans chaque cas la protection des eaux souterraines. Passé ce délai, les études hydrogéologiques sont effectuées par le département aux frais du propriétaire du captage. Si le captage ne présente pas un intérêt général, sa mise hors service peut être ordonnée.

⁴ Le Service des eaux, sols et assainissement examine avec le propriétaire du bien-fonds, les études hydrogéologiques présentées par le propriétaire du captage ; il recueille le préavis de l'autorité compétente de la commune territoriale et du Laboratoire cantonal.

⁵ Le Service des eaux, sols et assainissement fait établir un plan de délimitation des zones de protection SI, SII, SIII composé :

- a. d'un plan précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, à l'échelle du plan cadastral ;
- b. de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situés en

Projet

³ Le plan des zones de protection S1, S2 et S3 est soumis à l'enquête publique dans un délai de vingt-quatre mois dès le refus du permis. Ce délai peut être prolongé par le Conseil d'Etat notamment lorsque les conditions techniques, météorologiques ou géologiques le requièrent.

Art. 63 Zones de protection S1, S2 et S3

¹ Le propriétaire d'un captage doit effectuer les études hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection S1, S2 et S3, conformément à l'article 20 de la loi fédérale.

² (sans changement)

³ En cas de carence du propriétaire du captage, le département lui impartit un délai, en tenant compte de l'urgence que présente dans chaque cas la protection des eaux souterraines. Passé ce délai, les études hydrogéologiques sont effectuées par le département aux frais du propriétaire du captage. Si le captage ne présente pas un intérêt général, sa mise hors service peut être ordonnée.

⁴ Le service examine avec le propriétaire du bien-fonds les études hydrogéologiques présentées par le propriétaire du captage ; il recueille le préavis de l'autorité compétente de la commune territoriale et du service en charge du domaine de la consommation.

⁵ Le service fait établir un plan de délimitation des zones de protection S1, S2 et S3 composé :

- a. d'un plan précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, à l'échelle du plan cadastral ;
- b. de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situés en

Texte actuel

zones SI, SII et SIII ;

- c. d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.

⁶ Le plan de délimitation des zones de protection SI, SII et SIII est soumis à l'enquête publique. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables.

Art. 64 Périmètre de protection des eaux souterraines

¹ Le Service des eaux, sols et assainissement délimite le périmètre de protection des eaux souterraines (ci-après : le périmètre) conformément aux articles 20 et 21 de la loi fédérale .

² Il recueille l'avis du propriétaire du bien-fonds, de l'autorité compétente de la commune territoriale et du Laboratoire cantonal.

³ Le plan délimitant le périmètre est composé :

- a. d'un plan à l'échelle du plan cadastral précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, ou d'une carte si le périmètre porte sur une partie trop importante du territoire ;
- b. de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situés dans le périmètre ;
- c. d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.

⁴ Le plan délimitant le périmètre est soumis à l'enquête publique. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables.

Projet

zones S1, S2 et S3 ;

- c. d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.

⁶ Le plan de délimitation des zones de protection S1, S2 et S3 est soumis à l'enquête publique. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables.

Art. 64 Périmètre de protection des eaux souterraines

¹ Le service délimite le périmètre de protection des eaux souterraines (ci-après : "le périmètre") conformément à l'article 21 de la loi fédérale.

² Il recueille l'avis du propriétaire du bien-fonds, de l'autorité compétente de la commune territoriale et du service en charge du domaine de la consommation.

³ (sans changement)

⁴ (sans changement)

Texte actuel

Art. 65 Taxes cantonales

¹ Le bénéficiaire d'une autorisation du département ou du Département de l'intérieur et de la santé publique paie à l'Etat une taxe fixe ainsi qu'une redevance annuelle arrêtées par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 73 Pénalités

¹ Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient à la présente loi, aux règlements d'application cantonaux, aux règlements communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et règlements est passible des peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions, et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

² Elle est sans préjudice du droit de l'Etat ou de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Projet

Art. 65 Taxes cantonales

¹ Le bénéficiaire d'une autorisation du département paie à l'Etat une taxe fixe ainsi qu'une redevance annuelle arrêtées par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 73 Pénalités

¹ Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la loi fédérale ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 72 de la loi fédérale, contrevient à la présente loi, aux règlements d'application cantonaux, aux règlements communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et règlements est passible des peines prévues par l'article 71 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions, et, dans les cas visés par les articles 70 et 72 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénal.

² (sans changement)

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des
eaux dépendant du domaine public (LPDP)

du 21 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 2 a **Préservation de l'espace cours d'eau**

¹ Les autorités cantonales et communales veillent à réserver et préserver l'espace nécessaire aux cours d'eau (désigné : "espace cours d'eau") pour :

- assurer une protection efficace contre les crues,
- préserver et assurer le développement des fonctions biologiques, naturelles et sociales des cours d'eau, notamment par des mesures de renaturation.

² Elles délimitent l'espace cours d'eau conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du service en charge du domaine des eaux.

³ A défaut de délimitation expresse, l'espace cours d'eau est réputé

Art. 2 a **Préservation de l'espace cours d'eau**

¹ (sans changement)

² Elles délimitent l'espace cours d'eau conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du service en charge du domaine des eaux (ci-après : "le service").

³ (sans changement)

Texte actuel

s'étendre à 10 mètres de part et d'autre du domaine public de l'eau, à moins que les circonstances ne commandent de prévoir une distance supérieure, au vu des recommandations de la Confédération.

⁴ L'espace cours d'eau est défini en tenant compte des contraintes locales, notamment du milieu bâti.

Art. 2 h Etablissement des cartes de dangers "eau" ; intégration à la planification

¹ Les communes établissent les cartes de dangers liées aux eaux, en se conformant aux recommandations de la Confédération, du service en charge du domaine des eaux, ainsi que des autres services spécialisés.

² Elles coordonnent leurs démarches.

³ Le bassin versant constitue l'unité spatiale de travail.

⁴ Les communes tiennent compte des cartes de dangers dans leur planification et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens importants.

⁵ Le Canton peut allouer des aides financières aux communes, dans la mesure des disponibilités. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie.

Art. 3 Autorités ; service spécialisé

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement (dénommé ci-après : "le département") exerce, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, la police des eaux publiques, avec le concours des municipalités dont les compétences sont fixées par la présente loi et par son règlement d'exécution.

² Le service en charge du domaine des eaux exerce la police des eaux et la

Projet

⁴ (sans changement)

Art. 2 h Etablissement des cartes de dangers "eau" ; intégration à la planification

¹ Les communes établissent les cartes de dangers liées aux eaux, en se conformant aux recommandations de la Confédération, du service, ainsi que des autres services spécialisés.

² (sans changement)

³ (sans changement)

⁴ (sans changement)

⁵ Le service peut octroyer des subventions aux communes et aux groupements de communes, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, dans la mesure des disponibilités. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans.

Art. 3 Autorités ; service spécialisé

¹ Le département en charge de l'environnement (ci-après : "le département") exerce, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, la police des eaux publiques, avec le concours des municipalités dont les compétences sont fixées par la présente loi et par son règlement d'exécution.

² Le service exerce la police des eaux et la surveillance en matière

Texte actuel

surveillance en matière d'aménagement des eaux, de renaturation et d'entretien de l'espace cours d'eau.

³ Il fixe l'espace cours d'eau et en définit l'aménagement. Il tient compte du préavis des autorités communales.

⁴ Il exerce la surveillance en matière d'établissement des cartes de dangers liées aux eaux.

⁵ Il coordonne ses activités à celles des autres autorités ; il tient compte des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, de protection de la nature et de l'environnement, ainsi que des inventaires de protection.

⁶ En matière de renaturation, il s'assure la collaboration du service en charge des domaines forêts, faune et nature.

Art. 5 Compétences

¹ La surveillance et l'entretien des cours d'eau incombent :

- a. au département, pour les cours d'eau corrigés ;
- b. aux communes, pour les cours d'eau non corrigés, sous réserve des dispositions de l'article 12, dernier alinéa ci-après.

Projet

d'aménagement des eaux, de renaturation et d'entretien de l'espace cours d'eau.

³ (sans changement)

⁴ (sans changement)

⁵ (sans changement)

⁶ (sans changement)

Art. 5 Compétences

¹ (sans changement)

² La correction et la revitalisation des cours d'eau incombent, en fonction de l'importance des travaux ou de la nécessité d'une coordination entre le département et les communes concernées :

- a. au département ou aux entreprises de correction fluviale, pour les cours d'eau corrigés ;
- b. aux communes ou aux entreprises de correction fluviale, pour les cours d'eau non corrigés.

Texte actuel

Art. 6 Mesure d'urgence

¹ En cas d'urgence, les municipalités prennent les mesures de sécurité commandées par les circonstances et en avisent immédiatement le chef du secteur ou, à son défaut, le département.

Art. 12 Travaux soumis à autorisation ; régime ; modalités de l'autorisation

¹ Sont subordonnés à l'autorisation préalable du département :

- a. tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc) de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace cours d'eau,
- b. tout ouvrage ou intervention à moins de 20 mètres de la limite du domaine public des cours d'eau et à moins de 10 mètres de la limite du domaine public des lacs,
- c. toute excavation à moins de 20 mètres de distance de la limite du domaine public des lacs,
- d. tout ouvrage ou intervention qui pourrait compromettre la sécurité des fonds riverains,
- e. toute coupe dans les plantations faites pour faciliter le colmatage ou protéger les berges, et toutes coupes importantes dans l'espace cours d'eau, coupes rases ou coupes ayant un effet sur les fonctions du cours d'eau.

^{1bis} Les conditions de l'article 2d applicables dans l'espace cours d'eau sont réservées.

Projet

Art. 6 Mesure d'urgence

¹ (sans changement)

² Le service octroie des subventions aux communes et aux groupements de communes, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, sous réserve du taux de subventionnement qui est de 100 % pour des travaux d'entretien réalisés sur des tronçons corrigés.

Art. 12 Travaux soumis à autorisation ; régime ; modalités de l'autorisation

¹ (sans changement)

^{1bis} (sans changement)

Texte actuel

¹er Hors de l'espace cours d'eau, l'autorisation est accordée si les fonctions des cours d'eau n'en sont pas compromises ou, exceptionnellement, si l'ouvrage ou l'intervention revêt un intérêt public prépondérant.

² Outre les conditions relatives à l'exécution des travaux, l'autorisation règle la situation juridique découlant de ceux-ci, notamment la cession des parcelles conquises sur le domaine public, les rectifications de limites ainsi que la constitution des droits et obligations résultant de l'autorisation.

³ Sauf convention contraire, la surveillance et l'entretien des constructions faites en vertu du présent article incombent au bénéficiaire de l'autorisation. Cette règle s'applique également aux travaux et ouvrages antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Si la sécurité hydraulique le justifie, l'Etat peut participer à tout ou partie des dépenses d'entretien des ouvrages de franchissement autorisés par une subvention dont le taux est déterminé conformément aux articles 30 et 31 applicables par analogie.

⁵ Demeure réservée la publication prévue par la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP), la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo).

Projet

¹er (sans changement)

² (sans changement)

³ (sans changement)

⁴ Si la sécurité hydraulique le justifie, le service peut octroyer une subvention aux entreprises de correction fluviale, aux communes, aux groupements de communes, aux personnes physiques et aux personnes morales, à titre d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de l'entretien des ouvrages de franchissement autorisés. Les articles 30 à 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans, sauf pour les entreprises de correction fluviale.

⁵ (sans changement)

Texte actuel

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 21 Travaux urgents

¹ Le département peut faire exécuter les travaux partiels de correction qu'il juge urgents et indispensables pour la protection d'une route, d'un pont, d'une place publique, d'habitations ou de propriétés menacés par les eaux.

² Les articles 30 et 32 ci-après sont applicables par analogie.

Art. 26 Emprunt

¹ Toute entreprise de correction fluviale peut contracter, sous la garantie de l'Etat, l'emprunt nécessaire à l'exécution des travaux, dans les limites fixées par la décision de l'autorité ayant constitué l'entreprise de correction fluviale.

Projet

Art. 12 d Echelles à poissons

¹ Pour la protection du poisson, le service peut octroyer des subventions aux entreprises de correction fluviale, aux communes, aux groupements de communes, aux personnes physiques et aux personnes morales, à titre d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires, pour participer au financement de l'aménagement et de l'entretien des échelles à poissons. Les articles 30 à 31 sont applicables par analogie, sous réserve de :

- a. la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans, sauf pour les entreprises de correction fluviale ;
- b. le pourcentage de la subvention octroyée à des personnes physiques ou à des personnes morales qui s'élève au maximum à 95 %.

SECTION I ENTREPRISES DE CORRECTION FLUVIALE

Art. 21 Travaux urgents

¹ Le service peut faire exécuter les travaux partiels de correction qu'il juge urgents et indispensables pour la protection d'une route, d'un pont, d'une place publique, d'habitations, de propriétés menacés ou de personnes menacées par les eaux.

² Le service octroie des subventions aux entreprises de correction fluviale, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie.

Art. 26 Emprunt

¹ (sans changement)

² La garantie est donnée dans le cadre de la décision de l'autorité ayant

Texte actuel

Art. 30 Subvention ordinaire

¹ L'Etat participe aux dépenses des entreprises de correction fluviales par une subvention dont le taux est de 40 % du montant total de ces dépenses.

² (...)

³ (...)

Projet

constitué l'entreprise de correction fluviale, à titre d'indemnités. Elle s'élève, en principe, au montant subventionné par l'Etat. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie.

Art. 30 Subvention

¹ Le service octroie une subvention aux entreprises de correction fluviale, à titre d'indemnités, sous forme de prestations financières, afin de participer au financement de leurs tâches. Le taux de cette subvention est de 40 % du montant total des dépenses.

² (sans changement)

³ (sans changement)

⁴ La demande de subvention est adressée par écrit au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis, notamment un devis.

⁵ La subvention est octroyée pour une durée maximale de 15 ans par une décision ou une convention qui en arrête le montant maximum. Sont fixées, notamment, les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles la subvention est subordonnée. Elle peut être renouvelée.

⁶ En cas de subventions versées suite à des mesures ou à des travaux entrepris en urgence, la demande de subvention est adressée au service dès que le montant des dépenses est chiffrable de manière à ce que la décision d'octroi puisse être rendue. Dans les cas de minime importance, cette procédure est remplacée par l'accord du chef du secteur.

Art. 30 a Suivi et contrôle

¹ Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie.

² Il s'assure que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par l'entreprise de correction fluviale. A cette fin, le service peut requérir tout document utile.

Texte actuel

Art. 31 Subvention extraordinaire

¹ L'Etat participe aux dépenses des entreprises de correction fluviale par une subvention extraordinaire, couvrant la causalité amont ainsi que la causalité et les avantages aval existants en dehors du périmètre intéressé au sens de l'article 33.

² Le taux moyen de cette subvention est calculé sur la base du taux attribué à chaque commune intéressée en fonction :

- a. de la participation financière aux travaux qui est établie conformément aux articles 35 et suivants et qui lui incombe avant déduction des subventions ;
- b. de sa capacité financière.

³ Le règlement d'application définit un barème fixant le taux de subventionnement des communes selon leur capacité financière.

Projet

³ Le Conseil d'Etat définit les règles applicables au suivi et au contrôle des subventions.

Art. 30 b Obligation de renseigner

¹ L'entreprise de correction fluviale est soumise à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

Art. 30 c Suppression ou réduction

¹ Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

Art. 31 Subvention complémentaire

¹ Le service octroie une subvention complémentaire aux entreprises de correction fluviale, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches. Cette subvention couvre la causalité amont ainsi que la causalité et les avantages aval existants en dehors du périmètre intéressé au sens de l'article 33.

² Le taux moyen de cette subvention est calculé sur le montant total des dépenses, sur la base du taux attribué à chaque commune intéressée en fonction :

- a. de la participation financière aux travaux qui est établie conformément aux articles 35 et suivants et qui lui incombe avant déduction des subventions ;
- b. de sa capacité financière.

³ (sans changement)

⁴ Les articles 30, alinéas 4 à 6, et 30a à 30d sont applicables par analogie.

Texte actuel

Art. 32 Contribution du périmètre

¹ Les dépenses de l'entreprise qui ne sont pas couvertes par les subventions de l'Etat et de la Confédération sont supportées par le périmètre intéressé.

Projet

Art. 32 Contribution du périmètre

¹ (sans changement)

² Cette participation financière ne peut pas être inférieure au 5 % des dépenses de l'entreprise de correction fluviale, sauf situation exceptionnelle.

SECTION VI CORRECTION ET REVITALISATION PAR LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Art. 47 a Correction et revitalisation des cours d'eau corrigés

¹ Les frais de correction et de revitalisation des cours d'eau corrigés réalisés par le département sont entièrement supportés par l'Etat, sauf situation exceptionnelle où les articles 30 et 31 sont applicables par analogie.

Art. 47 b Correction et revitalisation des cours d'eau non corrigés

¹ Sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnité, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches de correction et de revitalisation des cours d'eau non corrigés. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans.

² Le solde de la dépense est à la charge des communes intéressées. Celles-ci peuvent en réclamer la moitié aux propriétaires des biens concernés au sens de l'article 33, alinéa 2, lettres a) et b) applicable par analogie. A défaut de répartition à l'amiable, la part incombant aux propriétaires est arrêtée par une commission de classification, conformément aux articles 34 et suivants de la présente loi.

Texte actuel

Art. 49 Cours d'eau non corrigés

¹ Sur requête des communes intéressées, le département participe aux dépenses des communes relatives à l'entretien des cours d'eau non corrigés par une subvention dont le taux est déterminé conformément aux articles 30 et 31 applicables par analogie.

² Le solde de la dépense est à la charge des communes intéressées. Celles-ci peuvent en réclamer la moitié aux propriétaires des biens concernés au sens de l'article 33, alinéa 2, lettres a) et b) applicable par analogie. A défaut de répartition à l'amiable, la part incombant aux propriétaires est arrêtée par une commission de classification, conformément aux articles 34 et suivants de la présente loi.

Projet

Art. 49 Cours d'eau non corrigés

¹ Sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches d'entretien des cours d'eau non corrigés. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans.

² (sans changement)

³ A titre exceptionnel, en présence d'un intérêt public, il peut être donné suite à une requête formulée par une personne physique ou une personne morale.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean